

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 03/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DUNLOPILLO

Zone Industrielle Garaoutou
Route de Belpech
09270 Mazères

Code AIOT : 0006503344

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement DUNLOPILLO implanté ALLEE DES MARRONNIERS 78200 Mantes-la-Jolie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objectif d'observer sur le terrain les investigations réalisées sur le site ayant accueilli les activités de la société DUNLOPILLO pour la recherche de COHV dans le cadre des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14/03/2024.

Dans le cadre de l'action nationale 2024 sur les appareils contenant des PCB, l'Inspection des installations classées s'est aussi en particulier intéressée à ce sujet et a visualisé chacun des postes de transformation connus sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUNLOPILLO
- ALLEE DES MARRONNIERS 78200 Mantes-la-Jolie
- Code AIOT : 0006503344

- Dernier régime connu : Autorisation
- État d'activité : A l'arrêt

La société DUNLOPILLO a exploité de 1951 à 2021, sur la commune de Mantes la Jolie, une usine de fabrication d'articles en latex et en mousse polyuréthane alvéolaire, en particulier pour la literie (matelas et sommiers). Le site est en cessation d'activité depuis mai 2021.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Appareils PCB
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Investigations complémentaires sur l'origine des COHV	AP Complémentaire du 14/03/2024, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Interdiction de détention d'appareil contenant des PCB	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 541-20 et R. 541-21	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Teneur en PCB	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-26	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Obligation de déclaration dans l'inventaire national PCB	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-27	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 01/02/2008, article 9.4.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées constate que l'exploitant met en place de nombreux moyens, dont des méthodes innovantes, pour comprendre l'origine de la pollution aux COHV constatée sur site. Un bilan de l'ensemble des investigations menées, des pistes qu'elles ont permis d'écartier et des pistes restant à investiguer, ainsi que l'élaboration d'un programme clair d'investigations en conséquence serait sans doute un état des lieux intéressant à réaliser en amont ou dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion du site.

Elle constate par ailleurs qu'au moins un transformateur électrique est encore présent sur site, sans certitude sur le fait qu'il contienne ou non des Polychlorobiphényles (PCB).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Investigations complémentaires sur l'origine des COHV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/03/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Investigations complémentaires sur l'origine des COHV
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme d'investigations dans le sol, les eaux souterraines et / ou les gaz du sol visant à établir l'origine des COHV présents dans les eaux souterraines.</p> <p>Les résultats de ces investigations sont transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté. Ils font l'objet d'un rapport conclusif sur l'origine des COHV ou, le cas échéant, comprenant des hypothèses quant à l'origine des COHV au regard de l'ensemble des études historiques et analyses des sols, eaux souterraines (y compris au niveau des puits privés) et gaz du sol menées depuis 2012.</p>
Constats :
<p>L'équipe d'inspection constate que trois diagnostics ont été réalisés par le bureau d'études RSK, respectivement en janvier 2022, septembre 2022 et novembre 2023. Concernant la pollution aux COHV, ils mettent en évidence en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none">- le maintien, voire l'augmentation, au fil du temps de la pollution observée au niveau des piézomètres Pz2, Pz9, Pz10, Pz11 (ainsi que Pz16 et Pz17 installés plus récemment), dont l'origine n'est toujours pas formellement identifiée malgré la réalisation, entre autres, de 28 sondages MIP en 2021 ;- un dégazage au droit de plusieurs piézaires sur l'ensemble du site ;- la présence potentielle de cuves enterrées dans la cour au niveau du sondage MIP10 (diagnostic de janvier 2022), donc a priori en amont hydraulique direct des piézomètres impactés aux COHV ;- que les concentrations les plus importantes retrouvées dans les sols se trouvent au niveau des zones 1, 3 et 4 ;- la présence d'une contamination historique de la nappe en COHV (1984-1985) et l'utilisation de solvants chlorés au droit du site de même nature que ceux identifiés dans les milieux (1,1-TCA, TCE, PCE notamment), identifiées dans des documents d'archives. Le bureau d'études conclut que l'origine des COHV au droit du site est probablement liée aux activités qui y ont été exercées.
Le bureau d'études RSK recommande :
<ul style="list-style-type: none">- la réalisation d'une nouvelle campagne de suivi de la qualité des gaz du sol, en portant une attention particulière aux gaz du sol en limite de site et en élargissant le programme analytique aux HCV en raison de leur détection dans les eaux souterraines ;- la mise à jour de l'Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) afin de déterminer les risques pour le voisinage et d'intégrer le chlorure de vinyle constaté sur Pz16 et Pz17 au calcul de risque ;- l'installation de deux piézomètres complémentaires hors site (Pz19 et Pz20) pour délimiter l'extension du panache de pollution hors site. L'exploitant indique par courriel du 23/07/2024 que ces piézomètres seront mis en place au mois d'août 2024 ;- la réalisation d'investigations complémentaires au droit des bâtiments n'ayant pas été investigués ;- des recherches complémentaires auprès des archives départementales et préfectorales pour

identifier si une source historique d'utilisation de produits chlorés pouvait exister, et expliquer la présence de cuves enterrées au droit de la cour où des impacts en COHV et en produit pur sont relevés ;

- La poursuite du suivi trimestriel de la nappe souterraine, en prenant en considération les ouvrages situés en limite de site et hors site.

L'équipe d'inspection constate que :

- les diagnostics de septembre 2022 et novembre 2023 ne mentionnent plus, sans raison apparente, la ou les cuves identifiées dans le diagnostic de janvier 2022 dans le cadre de la réalisation des sondages MIP ;

- le diagnostic de janvier 2022 mentionne : « *L'origine de cette source [de contamination en COHV] n'est néanmoins pas déterminée à ce stade. [...]. Plusieurs origines sont possibles. Des cuves enterrées ont été mises en évidence lors des investigations réalisées dans cette zone. Si ces cuves ont contenu des produits chlorés, elles pourraient être la source en COHV dans les eaux souterraines* ». Aucun des trois rapports ne mentionne cependant si la ou les cuve(s) en question ont été extraites et ce qu'elle(s) contien(nen)t. À noter que d'autres hypothèses sont formulées quant à l'origine de ces COHV comme l'import de remblais contaminés dans les années 60 ou la destruction de cuves par les bombardements dans les années 40 qui auraient pu conduire à la migration en profondeur des polluants, et donc à la contamination des eaux souterraines ;

- le rapport de septembre 2022 indique que « *la présence de potentielles cuves enterrées dans la cour où l'impact en COHV dissous est relevé n'a pas été confirmée* ». Les modalités d'une éventuelle levée de doute qui aurait été faite dans le cadre de ce diagnostic ne sont cependant pas précisées dans le rapport ;

- les sondages réalisés autour des localisations potentielles de ces cuves enterrées au niveau de la zone 1 n'ont pas mis en évidence d'impacts en COHV dans les sols ;

- les sondages réalisés au niveau de l'ancien laverie identifié sur un plan des années 50 au niveau de la zone 5 n'ont pas mis en évidence de contamination en COHV dans les sols ;

- les prélèvements de sol des diagnostics de janvier 2022 et novembre 2023 ont été exclusivement réalisés à la tarière, et ceux du diagnostic de septembre 2022 partiellement à la tarière et partiellement au carottier sous gaine ;

- la source de pollution concentrée identifiée au niveau de la zone 4 (concentrations de l'ordre de 20 à 30 mg/kg en COHV) présente, certes, des concentrations en COHV plus élevées que sur le reste du site d'après les analyses réalisées. Il faut cependant souligner que les sondages de sol font ressortir des concentrations en COHV supérieures à la valeur de référence de l'ordre de 2 à 20 mg/kg sur l'ensemble du site et que, étant donné que de nombreux prélèvements ont été faits à la tarière mécanique, les concentrations relevées présentent un degré de fiabilité limité et sont sans doute sous-estimées. Cet élément de contexte a été omis dans l'interprétation des résultats. L'utilisation de techniques plus adaptées à la recherche de COHV (afin notamment d'éviter la dispersion des polluants volatils contenus dans l'échantillon de sol) devrait être privilégiée ;

- l'exploitant ne fait pas d'hypothèse sur l'absence d'impact en COHV sur Pz18 considérant l'impact important constaté sur les piézomètres voisins. À noter que Pz18 n'a pas été nivéé par un géomètre et que l'altitude du toit de la nappe est plus basse que les piézomètres supposés en amont hydraulique de celui-ci. La représentativité de ce piézomètre sur l'impact de la pollution du site en aval hydraulique de celui-ci est donc questionnée ;

- les sources sol matérialisées sur les cartographies transmises par l'exploitant sont toutes limitées en bordure de site, et aucun sondage ne semble avoir été fait à proximité du site en amont hydraulique de celui-ci ;

- les piézomètres Pz3 et Pz15 ne sont pas impactés par les COHV. Au regard du sens d'écoulement des eaux souterraines représenté sur les cartographies, ceux-ci semblent cependant davantage en latéral hydraulique de la trajectoire d'une pollution potentielle que sur son chemin. L'installation

de piézomètres intermédiaires entre Pz1, Pz8, Pz8bis et les piézomètres situés en aval hydraulique pourraient potentiellement permettre d'acquérir davantage de connaissances sur le point de départ et l'étendue de la pollution des eaux souterraines ;

- les différents diagnostics ne permettent toujours pas d'identifier avec certitude l'origine des impacts en COHV au droit du site. Le site semble néanmoins pollué aux COHV dans son ensemble à des degrés différents ;

- les rapports de surveillance des eaux souterraines transmis postérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral du 14/03/2024 ne comportent pas de bordereaux d'analyses, ni de tableau récapitulatif des résultats. L'équipe d'inspection n'est donc pas en mesure de prendre connaissance de l'évolution des teneurs en polluants et des modalités de prélèvement et d'analyses (notamment limites de quantification associées à la méthode utilisée).

Lors de la visite d'inspection du 12/06/2024, l'équipe d'inspection constate la présence de la société GEOCARTA, spécialisée dans le développement et la mise en œuvre de techniques innovantes de cartographie du sol et de recherche de vestiges et d'objets enfouis. Le prestataire indique avoir été mandaté par l'exploitant pour rechercher d'éventuels objets n'ayant pas été extraits dans le cadre de la mise en sécurité du site (ex: cuves) et pouvant être à l'origine de la pollution observée dans les eaux souterraines. Il indique à l'équipe d'inspection déployer sur site sur la journée du 12/06/2024 trois types de techniques de recherche complémentaires (électromagnétique, magnétotellurique et géoradar), exclusivement sur les surfaces du site non occupées par des bâtiments.

Par courriel du 27/08/2024, l'exploitant transmet à l'équipe d'inspection le rapport du 08/07/2024 réalisé par la société GEOCARTA et intitulé « Cartographie géophysique de la friche Dunlopillo, Mantes-la-Jolie (78) ». Le rapport indique notamment : « *Il en ressort de nombreux éléments linéaires pouvant être identifiés comme des réseaux avec des éléments ponctuels pouvant correspondre à des tampons de regards ou plaques d'égouts* ». L'équipe d'inspection constate par ailleurs qu'une carte des anomalies géophysiques est présentée en figure 10 du rapport. Cette carte mentionne, entre autres, en bleu (points) les anomalies en lien avec la présence de plaques et en rose (points) les anomalies d'origine inconnue. L'équipe d'inspection constate :

- que les investigations se sont étendues au-delà de la rue de la papeterie, dans le quartier résidentiel voisin du site (en aval hydraulique) ;
- que la zone investiguée comporte 7 points bleus dont 1 sur site et 11 points roses donc 9 sur site. Parmi ces 9 points roses, 6 sont situés au niveau de la zone présentant une forte concentration en COHV.

Enfin, l'équipe d'inspection constate que l'exploitant n'a pas transmis de programme clairement établi de l'ensemble des investigations qu'il entend mener au niveau des différents milieux pour trouver l'origine des COHV.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'équipe d'inspection constate que :

- l'exploitant met en œuvre de nombreux moyens pour préciser l'étendue de la pollution dans les différents milieux et trouver son origine ;
- les diagnostics réalisés en 2022 et 2023, de même que les diagnostics précédents, n'ont pas permis d'établir des conclusions formelles quant à l'origine des impacts en COHV constatés sur site ;
- les investigations réalisées jusqu'à présent ont cependant permis d'écartier certaines hypothèses à ce sujet ;

- les investigations géophysiques menées en juin 2024 ont permis d'identifier des anomalies d'origine inconnue au droit de la zone présentant une pollution importante aux COHV ;
- l'exploitant n'a pas présenté sa stratégie d'investigations dans les délais impartis par arrêté préfectoral ;
- les techniques de prélèvement utilisées dans les différents diagnostics ne sont pas adaptées au regard du type de pollution rencontré. En effet, la majorité des prélèvements ont été réalisés à la tarière mécanique au cours des différents diagnostics, technique connue pour ne pas retenir de façon satisfaisante les composés volatils dans l'échantillon prélevé ;
- le réseau piézométrique du site pourrait être mis en perspective de l'ensemble des connaissances acquises, afin éventuellement d'être étayé au droit du site et de circonscrire précisément la zone polluée, ainsi que la zone source de la pollution constatée ;
- il convient de clarifier la représentativité de Pz18 concernant l'étendue de la pollution en aval hydraulique du site.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent rapport, le programme qu'il entend mettre en œuvre dans les différents milieux pour établir l'origine des COHV présents dans les eaux souterraines, ainsi que le calendrier associé. Ce programme tient notamment compte des recommandations du bureau d'études RSK, ainsi que des remarques et interrogations de l'Inspection des installations classées.

L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- d'effectuer, sous un délai de 3 mois, des recherches approfondies pour identifier précisément à quoi correspondent les anomalies géophysiques relevées lors des sondages réalisés par la société GEOCARTA ;
- que les prochaines investigations et campagnes de surveillance soient réalisées en utilisant des techniques cohérentes avec les caractéristiques du site et de la pollution recherchée.

L'Inspection des installations classées recommande par ailleurs que soient réalisés :

- une nouvelle étude historique des activités menées sur le site basée sur les outils disponibles à ce jour (soit plus de 10 ans après la dernière étude historique réalisée). Cette étude pourra, entre autres, utilement être alimentée par les archives de la commune, par exemple pour localiser les éventuelles zones ayant été bombardées ;
- un croisement de données entre la cartographie géophysique réalisée en 2024 et les diagnostics pyrotechniques réalisés depuis la mise à l'arrêt définitif des installations ;
- une nouvelle enquête de voisinage afin de mettre à jour les données relatives au contexte environnemental du site et aux cibles potentielles de la pollution constatée ;
- la mise à jour de l'Interprétation de l'État des Milieux, conformément aux recommandations du bureau d'études RSK ;
- la mise en œuvre des recommandations du bureau d'études RSK.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2008, article 9.4.2.1 ; Arrêté Préfectoral du 14/03/2024, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescriptions contrôlées :**Arrêté Préfectoral du 01/02/2008, article 9.4.2.1 :**

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir des 16 piézomètres au droit du site (Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz5, Pz6bis, Pz8, Pz8bis, Pz9, Pz10, Pz11, Pz12, Pz13, Pz14, Pz15, Pz16), dont le positionnement est indiqué en annexe du présent arrêté, ainsi que sur les piézomètres mis en place à l'extérieur du site en application de l'article 3 de l'arrêté n°2013057-0004 du 26 février 2013.

Quatre campagnes de mesures sont réalisées chaque année, dont au moins une en période de hautes eaux (en général entre mars et mai) et une en période de basses eaux (en général au cours des mois d'octobre à novembre). Les analyses portent sur les paramètres et ouvrages suivants :

Paramètres	Piézomètres
Hauteur d'eau (permettant de déduire le sens d'écoulement de la nappe lors de chaque campagne)	Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz5, Pz6bis, Pz8, Pz8bis, Pz9, Pz10, Pz11, Pz12, Pz13, Pz14, Pz15, Pz16, Pz17, Pz18, Pz19, Pz20
COHV	Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz5, Pz6bis, Pz8, Pz8bis, Pz9, Pz10, Pz11, Pz12, Pz13, Pz14, Pz15, Pz16, Pz17, Pz18, Pz19, Pz20

Deux de ces campagnes de mesures, l'une en hautes eaux, l'autre en basses eaux, incluent également les paramètres suivants :

Paramètres	Piézomètres
Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX)	Pz1, Pz2, Pz3, Pz6bis, Pz8, Pz8bis
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	Pz1, Pz2, Pz3, Pz6bis, Pz8, Pz8bis
Hydrocarbures C10-C40	Pz1, Pz8, Pz8bis, Pz9, Pz10, Pz11, Pz12, Pz13, Pz14, Pz15, Pz16, Pz17, Pz18, Pz19, Pz20

Ces campagnes de mesures piézométriques sont réalisées de manière synchrone sur l'ensemble des ouvrages du réseau de surveillance.

Pour ce qui concerne les COHV, les méthodes d'analyse employées ont une limite de quantification de l'ordre du dixième de microgramme par litre et, en tout état de cause, inférieure aux valeurs de référence utilisées.

[...]

Constats :

L'équipe d'inspection constate que l'exploitant a transmis les rapports de surveillance des eaux souterraines datés de décembre 2023, avril 2024 et juin 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction de détention d'appareil contenant des PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 541-20 et R. 541-21

Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction de détention d'appareil contenant des PCB

Prescription contrôlée :

Article R543-20:

Il est interdit d'acquérir, détenir en vue de la vente ou céder à titre onéreux ou gratuit des PCB ou des appareils contenant des PCB.

En outre, la détention d'appareils contenant des PCB ou tout mélange de ces substances dont la teneur ou la teneur cumulée est supérieure à 500 ppm en masse, est interdite.

Article R543-21:

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB :

- à partir du 1er janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1er janvier 1976 ;
- à partir du 1er janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1976 et avant le 1er janvier 1981 ;
- à partir du 1er janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1981.

Constats :

L'équipe d'inspection a visualisé sur site l'ensemble des emplacements des transformateurs recensés dans les différentes études relatives au site. La porte du poste 3 était ouverte, laissant apparaître un transformateur électrique encore en place. Les portes des autres postes étaient fermées et n'ont pas permis de visualiser les équipements.

L'équipe d'inspection constate par ailleurs que la base de données de l'ADEME fait état de deux transformateurs de marque FRANCE TRANSFO et de teneur en PCB comprises entre 50 et 500 ppm déclarés par l'exploitant (dernière mise à jour de la déclaration : 18/05/2010). Les plans du site et les différents diagnostics font état de six transformateurs aux PCB. Il est indiqué « éliminé en 1987 » sans préciser s'il s'agit de l'ensemble des transformateurs ou uniquement de l'un d'eux et lequel. Par ailleurs, l'élimination de ces équipements, si elle a eu lieu, n'a pas été déclarée auprès de l'ADEME, qui fixait une date limite de traitement au 31/12/2019 pour le transformateur de 630 kva mis en place en 1979 et au 31/12/2022 pour le transformateur de 800 kva mis en place en 1982.

L'exploitant a été questionné à ce sujet et n'a pas été en mesure de justifier de l'élimination des deux équipements déclarés, ni de confirmer que les quatre autres transformateurs contenaient ou non des PCB.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°20240612-MED-01 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier s'il détient ou non des appareils contenant des PCB. L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de fournir les justificatifs correspondant aux 6 transformateurs présents sur site (notamment teneur en PCB, justificatifs d'élimination via une filière agréée) sous un délai de trois mois.

Le cas échéant, l'ensemble des appareils contenant des PCB devra être évacué via une filière agréée dans le cadre de la mise en sécurité du site en cours. Cette action vient s'ajouter à la liste des actions prioritaires à mener dans le cadre de la mise en sécurité établie lors de la réunion du 08/01/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Teneur en PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-26

Thème(s) : Risques chroniques, Teneur en PCB

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur.
[...]

Constats :

L'équipe d'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la teneur en PCB des équipements qu'il détient, ou de l'absence de PCB dans ces équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°20240612-MED-02 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la teneur en PCB des équipements qu'il détient. L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de fournir les justificatifs correspondant aux 6 transformateurs présents sur site sous un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Obligation de déclaration dans l'inventaire national PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-27

Thème(s) : Risques chroniques, Obligation de déclaration dans l'inventaire national PCB

Prescription contrôlée :

Article R543-27:

Les détenteurs d'un appareil dont le volume de fluide contenant ou susceptible de contenir des PCB est supérieur à 5 dm³ sont tenus d'en faire la déclaration à l'inventaire des appareils contenant des PCB. Les détenteurs tiennent à jour les informations les concernant.

Dans le cas des condensateurs électriques, le seuil de 5 dm³ est défini comme la somme des volumes contenus par les différents éléments d'une unité complète.

Le contenu et les modalités de la déclaration sont fixés par arrêté du ministre chargé de

l'environnement.

Arrêté du 14/01/2014, article 2:

Tout détenteur est tenu d'effectuer une déclaration de détention à l'inventaire national. Il est tenu de déclarer les informations relatives à son identité et les informations relatives à l'appareil, précisées en annexe. [...]

Annexe:

Éléments relatifs au détenteur de l'appareil : Raison sociale ; N° SIRET ; Adresse complète du détenteur ; Identité du contact référent et coordonnées.

Éléments relatifs à l'appareil : Type d'appareil ; Marque ; N° série ; Adresse complète de localisation ; Masse totale (kg) ; Quantité fluide (kg) ; Teneur en PCB (ppm, mg/kg) ; Puissance (kVA) ; Année de fabrication.

En cas de teneur en PCB supérieure à 50 ppm, le détenteur déclare la date de traitement envisagée en cohérence avec l'échéancier d'élimination/décontamination prévu par les articles R. 543-17 et suivants du code de l'environnement.

Lorsque l'appareil a fait l'objet d'une élimination ou d'une décontamination, le détenteur renseigne la date de traitement effective, le mode de traitement ainsi que le nom de l'opérateur de traitement ayant réalisé l'opération.

Constats :

L'Inspection des installations classées constate que :

- les plans et diagnostics renseignant sur l'historique du site font état de six transformateurs électriques ;
- seuls deux transformateurs ont été déclarés à l'Inventaire National des Appareils contenant des PCB.

L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer à l'équipe d'inspection pourquoi seuls deux transformateurs ont été déclarés, et si les quatre autres transformateurs contenaient ou non des PCB.

Non-conformité n°20240612-MED-03 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier si les quatre transformateurs électriques historiquement présents sur site et non déclarés auprès de l'ADEME contenaient ou non des PCB. L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de fournir les justificatifs correspondant aux 6 transformateurs présents sur site sous un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois